



## Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

### 1300001 Imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges.

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
24.02.1983	08.905	La réduction du temps de travail (à l'exception de la presse quotidienne)	-
30.11.1990	27.157	Le contrat collectif (à l'exception de la presse quotidienne)	-
19.06.2003	67.732		-
21.06.2007	83.627		-
20.09.2010	102.071		-
26.03.2015	126.633		-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
01.02.1971	845	Les jours fériés (à l'exception de la presse quotidienne)	-
27.08.1971			-
18.12.1972	1.691		-
30.11.1990	27.157	Le contrat collectif (à l'exception de la presse quotidienne)	-
19.06.2003	67.732		-
21.06.2007	83.627		-
20.09.2010	102.071		-
26.03.2015	126.633		-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
30.11.1990	27.157	Le contrat collectif (à l'exception de la presse quotidienne)	-
19.06.2003	67.732		-
21.06.2007	83.627		-
20.09.2010	102.071		-
26.03.2015	126.633		-
01.06.2007	83.258	CCT 2007-2008	-



Durée de travail:

Durée de travail hebdomadaire moyenne par trimestre : 37 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/feriés supplémentaires:

2 jours supplémentaires (correspondent à des jours de travail effectif complets): 1 jour (kermesse du lieu de l'entreprise, fête corporative, locale ou régionale ou tout autre jour); un jour dont la fixation est laissée au choix de l'employeur.

Congé d'ancienneté:

Par an

1 jour de congé d'ancienneté payé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

2 jours après 20 ans.

3 jours après 25 ans.

Ces jours seront payés le salaire horaire barémique (100 %) x le nombre d'heures qui aurait effectivement été travaillé, avec un maximum de 8 h.

Un (1) jour d'ancienneté aux travailleurs de 55 ans et plus occupés depuis au moins 2 années sans interruption dans l'entreprise, avant le jour où le travailleur a 55 ans. Ce jour n'est pas cumulable avec le régime actuel de « congé d'ancienneté ».